

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 2 6 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ROTIB CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°1499/MS/SG/CHU-YO/DG DU 17/11/2010, POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET OUTILLAGES D'ELECTRICITE AU PROFIT CHU-YO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 janvier 2011 de la société ROTIB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

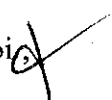
- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ROTIB, Messieurs Amed COULIBALY, Omar KINDA et W. Maxime OUEDRAOGO ;
- Au titre du CHU-YO, Madame Rasmata ZONGO, Messieurs Raogo Raoul DIMA, Noaga BONKOUNGOU et Madi KANE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi 

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la société ROTIB a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le CHU-YO a lancé la demande de prix n°1499/MS/SG/CHU-YO/DG du 17/11/2010, pour l'acquisition de consommables et outillages d'électricité au profit CHU-YO ;

Pour la CAM du CHU-YO, l'offre du requérant est non-conforme parce qu'au niveau de l'item 23, il a proposé un DPN de 20 A Legrand d'origine en lieu et place d'un DPN de 16 A Legrand d'origine requis par le DAO ; qu'au niveau de l'item 40 le requérant a proposé des câbles de tété en lieu et place des prises de télé requis par le DAO ; que l'ampérage a été défini au regard des capacités du matériel ;

Le requérant conteste ainsi la non-conformité de son offre en expliquant que s'agissant de l'item 23 du DAO qui est un DPN de 16 A Legrand d'origine, il a proposé un DPN de 20 A Legrand d'origine qui est meilleur en protection ; que s'agissant de l'item 40, il a écrit câble de télé juste par erreur de saisie au niveau des spécifications techniques, mais qu'au niveau du devis quantitatif, il a bien écrit prise de télé ; qu'il s'agit d'erreurs de saisie ;


### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce que n'étant pas conforme en tout point notamment au niveau des items 23 et 40 ;

Considérant que le DAO a demandé au niveau de l'item 40 une prise télé et que le requérant a par erreur écrit câble télé au niveau des spécifications techniques dans son offre ; que le requérant a corrigé cette erreur dans son offre financière en écrivant prise télé ;

Considérant que le DAO a demandé au niveau de l'item 23 un DPN de 16 A Le Grand d'origine et que le requérant a proposé un DPN de 20 A Le Grand d'origine ;

Considérant qu'après examen de l'offre technique du requérant, le CRD s'est rendu compte que le requérant a modifié l'item 23 au niveau des spécifications techniques demandées dans son offre technique en écrivant un DPN de 20 A Le Grand d'origine en lieu et place d'un « DPN de 16 A Le Grand d'origine » et a par la suite dans les spécifications techniques proposées reporté cette même écriture 

Considérant que sur les deux items, le plaignant évoque des erreurs de saisie qui ne peuvent être opposables à la CAM ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société ROTIB ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°1499/MS/SG/CHU-YO/DG du 17/11/2010, pour l'acquisition de consommables et outillages d'électricité au profit CHU-YO ;

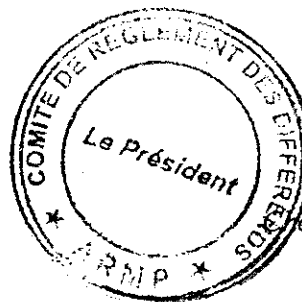
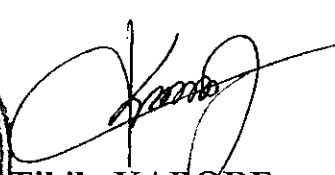
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

   
**Tibila KABORE**  
*chevalier de l'ordre national*